

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME PAULINE QUELOZ (PDC-JDC), INTITULÉE "TUNNEL DE LA ROCHE : EN CAS D'ACCIDENT QUI EST RESPONSABLE ?" (N° 2889)

L'auteure de la question écrite n° 2889 signale la présence de deux pierres ramassées sur la route, le 25 février 2017, provenant du rocher situé en dessus du portail Ouest du tunnel de la Roche. La taille de ces dernières est comparable à un ballon de volleyball, soit environ 10 kg. L'auteure s'étonne que, malgré le système de surveillance mis en place, des pierres de cette taille tombent quand même sur la route, occasionnant un risque pour les usagers.

D'habitude, dans de telles situations, le Service des infrastructures est informé par le canal du 117 de la présence d'objets ou de pierres sur la route. Lors de son intervention de nettoyage, le service de voirie profite de localiser l'endroit où les pierres se sont détachées pour répertorier les événements. Dans le cas précis, il subsiste un doute quant à l'origine exacte de ces cailloux trouvés sur la chaussée le 25 février 2017.

De manière générale, le Gouvernement prend toutes les mesures possibles en vue de garantir la sécurité sur les routes. Ce tronçon est particulier et bien connu des usagers et des autorités. Le risque de chutes de pierres est réel en raison de la configuration du site. Avec les mesures déjà prises auxquelles s'ajoutent encore celles prévues à court terme (voir ci-après), le risque est réduit et ramené à un niveau comparable à d'autres tronçons du même type situé sur le réseau cantonal et ailleurs.

Comment expliquer que le système de surveillance, censé rassurer et protéger la population en cas de mouvement de la falaise, ne s'est pas déclenché ?

Le système mis en place permet de détecter et de mesurer le déplacement des massifs rocheux. Dès que des mouvements sont enregistrés, se déclenche un type de procédure variable en fonction de l'importance du mouvement décelé par les appareils. Un déplacement classé comme important conduit automatiquement à la fermeture des barrières avec des alarmes auprès des spécialistes nécessitant une vérification rapide in situ pour confirmer un problème ou, cas échéant, déceler une fausse alarme et rouvrir les barrières. Des déplacements moins importants ne commandent pas la fermeture des barrières mais nécessitent néanmoins la visite des spécialistes sur le site. Ce système fonctionne 24 heures sur 24. De faibles mouvements, principalement dus aux variations de température et au phénomène de gel-dégel, sont régulièrement enregistrés. Les pierres trouvées le 25 février 2017 sur la chaussée, si elles sont tombées de la falaise, n'ont pas déclenché d'alarme.

Par ailleurs, des treillis plaqués ont été mis en place en août 2016 dans la partie verticale située en dessus de la voûte du tunnel. On peut donc exclure que les pierres retrouvées le 25 février 2017 proviennent de cette surface. Par contre, en dessus de cette partie verticale, se situe un talus plus ou moins végétalisé à forte pente. Les spécialistes estiment que les pierres retrouvées sur la route se sont vraisemblablement détachées dans ce secteur. Ce dernier sert de passage pour le gibier, qui pourrait peut-être aussi être à l'origine de ces chutes de pierres. A cet égard, la section de l'entretien des routes du Service des infrastructures a effectué un nettoyage de cette partie végétalisée en automne 2016 à l'aide d'une nacelle. Un nettoyage de ce talus est à nouveau prévu à la fin de la saison hivernale pour dégager et faire tomber les pierres fracturées. Ces travaux s'effectuent avec une interruption ponctuelle du trafic.

En outre, il est important de signaler que, durant l'année 2017, le Service des infrastructures a prévu d'effectuer des travaux, d'une part, immédiatement à l'est du tunnel (côté Glovelier) et, d'autre part, à l'ouest, dans le virage qui suit le tunnel. Ces travaux consisteront à plaquer des treillis contre la falaise pour éviter que des roches fracturées se détachent et finissent sur la chaussée. Ces travaux sont devisés à 250'000 francs.

Le Gouvernement voit-il un danger pour les 4'500 voitures et autres motards et cyclistes qui passent quotidiennement à cet endroit ?

Comme expliqué en préambule, le Gouvernement ne peut pas exclure totalement le risque de chutes de pierres. Le volume de trafic quotidien (3'900 véhicules) est un facteur à considérer dans l'évaluation des risques. Les systèmes de surveillance et les travaux déjà effectués ainsi que ceux à venir contribuent à maintenir ce risque à un niveau aussi faible que possible. En l'occurrence, le Gouvernement accomplit ses obligations dans ce domaine.

De toute évidence, il ne doit être, en aucun cas agréable de recevoir un caillou de cette taille sur la carrosserie ou le pare-brise de sa voiture. Dans l'hypothèse où c'est un cycliste qui reçoit une telle pièce sur la tête, qui serait responsable ?

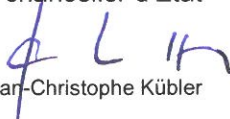
En vertu de l'article 58 du Code des obligations, le propriétaire d'un ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Ainsi, le propriétaire de la route doit veiller au maintien d'un état tel que celle-ci offre une sécurité suffisante à ceux qui l'utilisent pour le trafic auquel elle est destinée, en usant de la prudence exigée par les circonstances. Selon la jurisprudence, lorsque les prescriptions du droit public ont été observées, un défaut n'est admis que si des mesures élémentaires ont été négligées car, en raison de son étendue, un réseau routier ne saurait être contrôlé minutieusement sans dépenses excessives.

En l'espèce, dans le cas d'un accident intervenant sur la route du tunnel de la Roche, l'Etat n'encourra aucune responsabilité en tant que propriétaire de la route puisqu'il a pris les mesures de sécurité correspondant au niveau des connaissances techniques actuelles de protection contre les chutes de pierres. A ce propos, les travaux déjà réalisés et ceux encore à réaliser dans le secteur visent justement à diminuer le risque de chute de pierres. Ainsi, si toutes les mesures ont été prises au regard des réglementations techniques en vigueur et que le système de surveillance a fonctionné normalement, une chute de pierres sera considérée comme un cas de force majeure, excluant l'application de l'article 58 CO. Dans un tel cas, les assurances se chargeront de dédommager le sinistré.

Delémont, le 19 avril 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler